

1

# MODELE D'ARRETE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT



G1

## ARRETE DE SUBVENTION

**OPÉRATION :**

**BÉNÉFICIAIRE :**

**MONTANT :**

### ***LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° 5.1 du 6 novembre 2001 concernant la modification des procédures d'attribution et des conditions d'octroi des aides départementales,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de Seine-Maritime,

Visas spécifiques concernant les délibérations propres à chaque Direction gérant des subventions

Vu la délibération du Conseil Général (ou de la Commission Permanente du Département) n° ..... du ..... attribuant la subvention,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

Sur le budget départemental est allouée une subvention, selon les modalités suivantes :

- Maître d'ouvrage, bénéficiaire de la subvention :
- Objet de l'opération :
- Montant de la dépense subventionnable (HT) :
- Taux de subvention
- Montant de la subvention :

G1

### Article 2

Cette subvention est imputée au chapitre ....., article ....., du budget départemental

### Article 3

L'opération subventionnée devra être commencée avant le ..... (12 mois à compter de la date de la délibération, sauf dérogation insérée dans la délibération).

La date de référence, c'est à dire la date à partir de laquelle l'opération faisant l'objet de la subvention d'investissement peut avoir démarré, est :

La date de la décision attributive de subvention  
ou

La date fixée dans la délibération attributive de subvention et, le cas échéant, dans le règlement propre à chaque type d'aide  
ou

la date de l'autorisation expresse donnée par le département, sachant qu'en aucun cas, cette autorisation expresse ne vaut promesse de subvention

### Article 4

La subvention sera versée en trois mandatements au maximum. Les acomptes (deux au maximum) et le solde seront versés au vu d'un état récapitulatif des dépenses précisant :

- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées
- le montant total restant à verser (pour les acomptes)

Le montant global des acomptes versés ne pourra dépasser 80 % du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération subventionnée, établie et certifiée par le bénéficiaire de l'aide, et d'un décompte final de l'action subventionnée faisant apparaître les dépenses et les recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**Article 5**

Aucune demande de versement de la subvention (acompte ou solde) ne pourra être présentée au-delà du ..... (36 mois à compter de la date de la délibération attributive de la subvention), date à laquelle le présent arrêté sera abrogé de plein droit.

**Article 6**

Le bénéficiaire de la subvention du département pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux personnes habilitées par le département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au département, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

**Article 7**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature

**Article 8**

Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

*Le Président du Département*